

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60011

Gouvernement du Québec

Décret 788-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc., une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) dont le siège social est situé à Portneuf, est la plus importante entreprise sericole au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc. compte notamment réaliser un projet d'investissement en immobilisations à ses serres de Danville et de Saint-Étienne-des-Grès afin de réduire ses coûts de production;

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Les Serres du St-Laurent inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Les Serres du St-Laurent inc. une aide financière sous forme de souscription à des

actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière à Les Serres du St-Laurent inc. sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$ pour permettre notamment la réalisation d'un projet d'investissement en immobilisations à ses serres de Danville et de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60012

Gouvernement du Québec

Décret 789-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour lui permettre de maintenir les installations pétrolières, dont elle a la responsabilité, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour lui permettre de maintenir les installations pétrolières, dont elle a la responsabilité, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60013

Gouvernement du Québec

Décret 790-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Plessis-Bélair a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Jean Bazin, avocat conseil, Dentons Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Plessis-Bélair;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Jean Bazin, nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60014